



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2000/29

Le 14 septembre 2000

Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France)
(Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas)
(Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni)

Fixation des délais dans lesquels la Yougoslavie pourra présenter des exposés écrits sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats défendeurs

LA HAYE, le 14 septembre 2000. Le vice-président de la Cour internationale de Justice (CIJ), M. Shi Jiuyong, faisant fonction de président dans les affaires relatives à la Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France) (Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas) (Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni), a fixé les délais dans lesquels la République fédérale de Yougoslavie pourra présenter des exposés écrits sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats défendeurs dans lesdites affaires.

Par des ordonnances en date du 8 septembre 2000, le vice-président, compte tenu des vues des Parties et des circonstances particulières des affaires, a fixé au 5 avril 2001 la date d'expiration des délais pour le dépôt de ces exposés écrits.

La suite de la procédure a été réservée dans chaque affaire.

Les Etats défendeurs avaient soulevé certaines exceptions préliminaires le 5 juillet 2000, exposant que la Cour n'avait pas compétence pour examiner les affaires au fond et que les demandes de la Yougoslavie étaient irrecevables.

Au cours d'une réunion que le vice-président avait tenue le 6 septembre 2000 avec les Parties, la Yougoslavie avait indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai de neuf mois pour la préparation d'exposés écrits contenant ses observations et conclusions sur ces exceptions. Les Etats défendeurs n'avaient pas fait objection à ce qu'un tel délai soit fixé, tout en soulignant qu'ils attendaient de la Yougoslavie que celle-ci réponde spécifiquement aux exceptions préliminaires qu'ils avaient soulevées.

M. Shi Jiuyong, vice-président, exerce les fonctions de la présidence dans les huit affaires, M. Gilbert Guillaume, président de la Cour, étant ressortissant de l'une des Parties et ayant décidé de n'exercer la présidence dans aucune de ces affaires.

Historique des procédures

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a introduit des instances devant la Cour contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, accusant ces Etats de bombarder le territoire yougoslave en violation de leurs obligations internationales.

Dans ses requêtes, la Yougoslavie précisait que les Etats susmentionnés avaient commis des actes en violation de [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat ... de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures [de cet Etat] et de ne pas porter atteinte à [sa] souveraineté», «l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre [et] de protéger l'environnement», «l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux» et celle «concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine», ainsi que «[les] obligation[s] de ne pas utiliser des armes interdites [et] de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique». La Yougoslavie demandait entre autres à la Cour de dire et juger que les Etats susmentionnés portaient «la responsabilité de la violation [de leurs] obligations internationales» et qu'ils devaient «réparation pour les préjudices causés».

Le même jour, la Yougoslavie a présenté, dans chacune des dix affaires, une demande en indication de mesures conservatoires et a prié la Cour d'ordonner aux Etats concernés de «cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force» et de «s'abstenir de tout acte constituant un recours ou une menace de recours à la force» contre la RFY. Des audiences sur les mesures conservatoires se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 et, le 2 juin 1999, la Cour a rendu sa décision dans chacune des affaires. Dans deux affaires (Yougoslavie c. Espagne et Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour a conclu qu'elle n'avait manifestement pas compétence et elle a en conséquence ordonné que ces affaires soient rayées du rôle. Dans les huit autres (Yougoslavie c. Belgique; Yougoslavie c. Canada; Yougoslavie c. France; Yougoslavie c. Allemagne; Yougoslavie c. Italie; Yougoslavie c. Pays-Bas; Yougoslavie c. Portugal; Yougoslavie c. Royaume-Uni), la Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence prima facie (à première vue) — une des conditions préalables à l'indication de mesures conservatoires — et que par suite, elle ne pouvait pas indiquer de telles mesures; elle a néanmoins ajouté qu'elle restait saisie de ces affaires et a souligné que les conclusions auxquelles elle était parvenue à ce stade «ne préjuge[ai]nt en rien [s]a compétence ... pour connaître du fond» desdites affaires et «laiss[ai]ent intact le droit du Gouvernement yougoslave et d[es] Gouvernement[s] des Etats défendeurs] de faire valoir leur moyens en la matière».

Par ordonnances du 30 juin 1999, la Cour a décidé que la Yougoslavie présenterait un mémoire dans chacune des huit affaires le 5 janvier 2000 au plus tard et que les Etats défendeurs (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) présenteraient chacun un contre-mémoire le 5 juillet 2000 au plus tard.

Dans les délais ainsi fixés, la Yougoslavie a déposé ses mémoires, puis les huit Etats défendeurs ont soulevé des exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité.

Le texte intégral des huit ordonnances sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (+ 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (+ 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: information@icj-cij.org